



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79
site internet www.cdg69.fr · courriel cdg69@cdg69.fr
courriel du service concours concours@cdg69.fr

CONCOURS

Sur titres avec épreuve

**Biologiste, vétérinaire,
pharmacien territorial**

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| I. L'EMPLOI | 4 |
| A. Le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux..... | 4 |
| B. Les fonctions exercées | 4 |
| II. LE CONCOURS | 4 |
| A. Les conditions générales | 4 |
| B. Les conditions particulières | 5 |
| C. La nature des épreuves du concours..... | 5 |
| III. LA LISTE D'APTITUDE..... | 5 |
| A. L'établissement de la liste d'admission..... | 5 |
| B. L'établissement de la liste d'aptitude..... | 5 |
| C. La validité de l'inscription | 5 |
| IV. LE RECRUTEMENT | 6 |
| A. La nomination - généralités | 6 |
| B. La nomination, la formation et la titularisation..... | 6 |
| La nomination | 6 |
| La formation | 6 |
| La titularisation..... | 6 |
| V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE | 7 |
| A. Les perspectives de carrière..... | 7 |
| La durée de carrière..... | 7 |
| L'avancement de grade..... | 7 |
| B. La rémunération | 7 |
| VI. LES TEXTES DE REFERENCE | 8 |

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2^{ème} classe,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1^{ère} classe,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

B. Les fonctions exercées

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- 2° Au-delà, par tranche de trente agents.

II. LE CONCOURS

A. Les conditions générales

Tout candidat doit :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- être âgé d'au moins 16 ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé (pour les candidats français, ne pas avoir sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

B. Les conditions particulières

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie, ou d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°82-899 du 20 octobre 1982 ou aux articles L4221-1 et suivants du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

C. La nature des épreuves du concours

Le concours d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial est un **concours sur titres avec épreuve**.

Il comporte une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : vingt minutes ; coefficient 1).

Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20.

III. LA LISTE D'APTITUDE

A. L'établissement de la liste d'admission

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

B. L'établissement de la liste d'aptitude

Pour figurer sur la liste d'aptitude, qui sera établie par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis à l'issue du concours devront fournir, dans les quinze jours qui suivent la notification de leur succès, une déclaration sur l'honneur faisant apparaître qu'ils ne figurent pas sur une autre liste d'aptitude **d'accès au même grade**. S'il figure déjà sur une autre liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

C. La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d'inscription est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congé de maternité ou de congé parental.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement.

IV. LE RECRUTEMENT

A. La nomination - généralités

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale ; elle peut intervenir :

- par voie de mutation (biologiste, vétérinaire ou pharmacien territorial titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale),
- par voie de détachement : les fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps homologue peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux. Le détachement intervient dans les conditions de grade, d'échelon et d'ancienneté prévues à l'article 17 du décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié,
- par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, après réussite au concours sur titres avec épreuve.

B. La nomination, la formation et la titularisation

La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sont nommés biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de 2^{ème} classe stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La formation

Au cours de leur stage, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens sont astreints à suivre une période de formation d'une durée de deux mois. Les périodes de formation sont organisés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Elles comportent des stages pratiques d'une durée totale d'un mois, accomplis notamment auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'un rapport conjoint établi par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et l'autorité organisatrice de la formation.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis de l'autorité organisatrice de la formation, décider que la période de stage sera prolongée d'une durée maximale de six mois.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A. Les perspectives de carrière

La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de 2^{ème} classe comprend huit échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

| Echelons | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|--------------------------|-----|-----|------|------|------|------|------|------|
| Indices bruts | 401 | 471 | 508 | 558 | 612 | 655 | 701 | 750 |
| Indices majorés | 363 | 411 | 437 | 473 | 514 | 546 | 582 | 619 |
| Durée de carrière | | | | | | | | |
| Ancienneté MINI | 1a | 1a | 1a6m | 2a | 2a | 2a | 2a | 2a6m |
| Ancienneté MAXI | 1a | 1a | 1a9m | 2a2m | 2a2m | 2a2m | 2a2m | 2a9m |

L'avancement de grade

- Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de 1^{ère} classe les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon de leur grade.

- Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial hors classe, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de 1^{ère} classe ou 2^{ème} classe qui justifient de dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Le nombre de biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe ne peut excéder 35 % des effectifs des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2^{ème} classe, 1^{ère} classe et de hors classe.

B. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 401 à 750 (indices bruts) et comporte 8 échelons, soit au 1^{er} juillet 2006 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1628,38 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 2779,94 € bruts mensuels au 8^{ème} échelon.

☞ Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 772 à 852 (indices bruts) et comprend 3 échelons, soit au 1^{er} juillet 2006 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 2851,92 € bruts mensuels au 1^{er} échelon
- ♦ 3126,31 € mensuels au 3^{ème} échelon.

☞ Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial hors classe est affecté d'une échelle indiciaire de 750 à 1015 (indices bruts) et comprend 6 échelons, soit au 1^{er} juillet 2006 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 2779,94 € bruts mensuels au 1^{er} échelon
- ♦ 3688,60 € mensuels au 6^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- une indemnité de sujétion spéciale,
- une indemnité de technicité,
- autres prime ou indemnité.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,
- Décret n° 92-868 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,
- Décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,
- Décret n° 93-566 du 27 mars 1993 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux stagiaires.